

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NYAGAKWA.

PRÉVENTIONS : **ABANDON DE TRAVAIL.**

(Art. 47. D. 16-3-1922)

TÉMOINS :



Jugement du 10.1.1951.

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : **Un mois**

FRAIS : **21** Frs.

Delai : **1 mois**

C. P. C. : **4 jours**

AMENDE : **50** Frs.

Delai : **1 mois**

S. P. S. : **10 jours**

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'

EXÉCUTION.

Entré en détention le 10.1.1951.

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

N° 44 / ~~MAI~~ 3.

4

Ku ~~Natware~~ Vchef. Mukamengo

Ugomba gushaka no kwohereza mu Ruhengeri uyu muntu NYAGAHAKWA
mwana na nyina

umucuzi Rukoro . . sous-chef Mukamengo

Chef Kamali Territoire Ruhengeri

Icyo yakozwe ya cyose . Kuri kazi

" AKORAKWA BwANA Le Brun
"

Ruhengeri, le 4 Janvier 1951 . .

L'Administrateur de Territoire,

Gaspard R

(Signature)

A. LE BRUN COPIE Kinyi 23-12-50-

Kinyi Monsieur l'Officier de Police Indigène

B.P. 7. Rukhura. J'ai l'honneur de vous remercier pour les
travaux contractés dont les noms suivent
se sont achetés comme il est indiqué ci-dessous
pour Novembre et à peu près autant pour Décembre:

Nom.	S/chef	Colline	Nombre j. trav. Nov.
Rwamakuba	Murambanyi	Ninda	12
Jesimba	Kamali	Ruhengeri	0
Kararira	"	"	13
Mulindengebo	"	"	13
Rwama	Mukeribungu	Rukoro	10
Nyagahakwa	"	"	3

Ce dernier a été condamné en Octobre pour vols pour
des sous répités (50 fr)

Néanmoins pas porter plainte continuellement
contre les récidivistes, je propose qu'ils me
remboursent les 130 fr. que m'ont coûté leurs
équipements et que vous m'autorisiez à en
engager d'autres à leur place.

Veuillez agréer Monsieur l'Officier de Police
Indigène l'assurance de ma haute estime
distinguée



reveler les 5 en S, R

puissances de quatre fois

au premier cas chacun d'un jour
de vingt fois à titre d'essai
à voir dans le délai de quatre fois
ou à défaut d'un S, P, S. de deux fois
au premier cas chacun d'un ~~jour~~ : total
à titre de frais à payer à voir dans le
même délai ou à défaut d'un autre
jour l'abonnement de un jour.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

il est contracté

qu'il s'est absenté du travail plus de 15 jours pendant le mois

*Novembre 1950, puis qu'il ne fut présent que 3 jours
pu'il n'avait fourni d'aller au travail.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu

nous présente une excuse inacceptable.

Vu la plainte verbale du Maître.

Attendu que le prévenu reconnaît être régulièrement contracté

Attendu qu'il reconnaît s'être absenté plus de 15 jours à lors que

9 jours d'absence seulement sont tolérés par son contrat.

Attendu que le fait de s'absenter aussi considérablement alors qu'il connaît les conditions du contrat est constitutif de mauvaise foi.

Le condamnons du chef de

ABANDON DE TRAVAIL DE MAUVAISE FOI.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total jours de servitude pénale principale,

Un mois

à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende

50

dans le délai de jours, à jours de servitude pénale subsidiaire,

Un mois

10

Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non

21

paiement de ces frais dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Un mois

4

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Buhengeri**

le **10.1.1951.**

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : **21** francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné M. DOCHET
siégeant comme Juge de Police en audience publique à RUHENGERI.
le ~~OCTOBRE 1950~~ *Mikine pour de Juvier*
en cause du M.P. contre le nommé *Nyogohwa* fils de *Biharu*
et de *Mupiroutamati* colline *Rukoro*.
sous-chef *Rukoro* chef *Kurur* Territoire *Ruhengeri*
prévenu d'avoir à *Ruhengeri* de *Novembre* 1950
commis l'infraction d'abandon de travail
(Art. 47.D.16.3.1922)

Nous avons été assisté de ZIMULINDA TARCISSE

Interprète interrogé le prévenu,

Le *quel* prévenu est présent Il comparait
(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé
qui nous a déclaré :